BUDO XI. 78 RUE BOTZARIS 75019 PARIS

STATUTS

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite BUDO XI fondée le 8 janvier 1973 a pour objet l'enseignement et la pratique du kendo du Iaïdo et du Jodo, disciplines sportives régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris, au lieu fixé par son Bureau.

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la FFJDA doivent être implantés dans le ressort territorial du comité dont dépend l'association.

Elle a été déclarée à la préfecture de Police de Paris, sous le numéro 73-88 le 22 janvier 1973 et publié au Journal officiel de la République Française du 3 février 1973 sous la dénomination « BUDO CLUB PARIS 11 ».

Numéro RNA : W 751 033 466.
Numéro SIRET : 919 903 633 00015

Son nom a été modifié en « BUDO XI » par modification déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 6 février 2000.

Article 2

Les moyens d'action sont :

1)Les séances d'enseignement, d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le kendo, le Iaïdo et le Jodo,, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;

2)La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels par tout moyen, y compris par les outils issus des nouvelles technologie existants ou à venir.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFJDA. Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par le bureau, peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre de disciplines pratiquées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

1)la démission,

2)le décès,

3)par la radiation disciplinaire de la FFJDA,

4)la radiation prononcée par le Bureau pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave,

5)toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Bureau ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II : AFFILIATION

Article 5

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées. Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

1)à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,

2)à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité,

3)à se conformer, à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la FFJDA ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social,

4)à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :

- la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale,
- la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses,
- que la composition du Bureau reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

5)à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,

6)à proposer à tous ses membres actifs, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la FFJDA,

7)à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo),

8)à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité dont elle relève,

9)à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire d'un diplôme fédéral (BFHEK, CFEB…) ou d'une autorisation Provisoire d'enseigner (APE) si elle est accompagnée d'un enseignant titulaire du diplôme fédéral et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique,

10)à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un Bureau de 3 membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles. La procédure pour candidater au bureau est fixée par le règlement intérieur.

Est électeur tout membre actif, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Bureau tout membre actif âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le Bureau doit être composé de membres majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres du bureau sont le président, le trésorier et le secrétaire général.

Le Bureau doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'association.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres élus du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements des frais occasionnés par l'exercice de leurs missions ne constituent pas des rétributions.

Article 7

Le Bureau règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations approuvées en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre y compris téléphoniquement et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence des deux tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président sont transcrits sans blancs ni ratures.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du Bureau, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au dit Bureau, annexé au proçès verbal de la séances et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 8

Le Bureau est secondé dans sa tâche par un comité d'organisation et de communication permanent et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles. Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le Bureau. Les prérogatives du comité d'organisation et de communication et son mode de fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur

Article 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 18 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations. Les parents des licenciés âgés de moins de 18 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative. Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale. En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée peut porter des procurations, quel qu'en soit le nombre. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Bureau ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins dix jours avant la réunion. Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée. Son bureau est le bureau de l'association. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

- elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

- elle entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation morale et financière de l'association.

- elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant.

•elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son Bureau.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale. Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 17 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint :

- sur proposition du bureau soumis à vote à main levée à l'unanimité des présents et représentés ; l'assemblée générale peut être déclaré valable et délibérer régulièrement .
- si l'unanimité n'est pas obtenue, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Article 11

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Bureau, du comité d'organisation et de communication et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

Article 12

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion des bénévoles ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Bureau. Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la FFJDA, l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du Bureau de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 18 ans révolus désigné par le Bureau. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE IV : DOTATION – RESSOURCES

Article 13

Les ressources de l'association comprennent :

•les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
•le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
•les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
•tout produit autorisé par la loi.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au Bureau, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève ainsi qu'il est dit à l'article 5-8) des présents statuts. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 17

Le règlement intérieur est proposé par le Bureau et adopté par l'assemblée générale.

Article 18

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1°) Les modifications apportées aux statuts ;
2°) Le changement de dénomination de l'association ;
3°) Le transfert du siège social ;
4°) Les changements survenus au sein du Bureau et de son bureau.

Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du (date) sous la présidence de M. Philippe MAHER